



Pour tout déplacement hors canton (hors cercle)



Annoncer impérativement **3 jours avant** le déplacement

Envoyer un courriel à :



1. l'inspecteur-trice des ruchers de l'emplacement de départ
2. l'inspecteur-trice des ruchers de l'emplacement d'arrivée
3. l'apiculteur-trice acquéreur



Attendre la confirmation des deux inspecteurs-trices.

Tenir compte des pratiques cantonales ; certains cantons exigent un certificat sanitaire ainsi qu'un délai d'annonce de plus de 3 jours.

En résumé :

Pour tout déplacement vers un autre canton (cercle d'inspection), vous devez vous annoncer auprès des inspecteurs-trices des ruchers des lieux de départ et d'arrivée. Le déplacement ne peut avoir lieu que s'il a été autorisé ; vous l'inscrivez ensuite sur votre registre des colonies d'abeilles.

Pour tout déplacement à l'intérieur du canton

Pour un déplacement à l'intérieur du canton **entre ruchers existants**, il n'y a pas d'annonce à faire. Il suffit de l'inscrire sur votre registre des colonies d'abeilles.



Vous devez impérativement vérifier sur notre site internet si le lieu de destination ne fait pas l'objet d'un séquestre pour cause d'épizootie.

<https://www.ne.ch/themes/vie-quotidienne-et-famille/animaux/soccuper-danimaux>

Ordonnance sur les épizooties (OFE) :

Art. 19a Identification des ruchers et annonce d'un déplacement

1 Les ruchers doivent être identifiés au moyen d'un numéro d'identification apposé par l'apiculteur conformément aux exigences du service cantonal compétent. Le numéro d'identification doit être bien visible de l'extérieur.

2 Avant de déplacer des abeilles dans un autre cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement et à celui du nouvel emplacement des abeilles.

L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles.

L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

On entend par unité de fécondation un essaim artificiel avec une reine non fécondée sur des cadres pourvus de cires gaufrées ou d'amorces de cire sans couvain.

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3716_3716_3716/fr#art_19_a